

## BGE 33 I 442

Bundesgericht (BGE), 1907-05-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_33\\_I\\_442](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_33_I_442)

FR: ATF 33 I 442

IT: DTF 33 I 442

### Volltext

442 C. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- dont la poursuite a ete frappee d'opposition, l'obligation d'introduire une action en reconnaissance de dette, dans le delai de 10 jours. Cette difference de traitement est parfaitement justifiee; elle a certainement ete voulue, et c'est a tort que Jaeger, dans son commentaire, art. 283, note 7, l'attribue a une omission du Legislature. 4. - 11 faut remarquer aussi qu'aux termes des art. 151 ss. LP le creancier qui demande la realisation d'un droit de gage ou de retention n'est pas tenu, de ce fait, d'ouvrir action dans un delai fixe par la loi ou a. fixer par l'office des poursuites. En admettant qu'une pareille obligation d'ouvrir action existe pour le bailleur qui a requis l'inventaire on arriverait donc a. cette etrange consequence, que le debiteur qui, par ses agissements, amène le bailleur dans la necessite de demander l'inventaire pour etre protege dans son droit de retention, se trouverait dans une position meilleure que le debiteur a. l'egard duquel le creancier n'a pas requis l'inventaire; car en cas d'opposition, celui-la aurait le droit d'exiger l'introduction de l'action dans les dix jours, tandis que le debiteur contre lequel l'inventaire n'a pas ete demande, n'a pas ce droit. Par ces motifs, La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce: Le recours est ecarte. 74. Arret du 14 mai 1907, dans la cause Bossy. Concordat; sursis, Art. 295 LP. Incompetence des offices de poursuites et des autorites de surveillance pour examiner, au point de vue de la competence, les decisions rendues en matiere de concordat. - Art. 54 LP: « debiteur en fuite. » A. - Le 15 avril 1907, le President du Tribunal du district de Habsburg, a Ebikon (Lucerne), en sa qualite d'autorite inferieure en matiere de concordat, a accorde au recourant le sursis de deux mois prevu a l'art. 295 LP, en lui und Konkurskammer. No 74. 443 nommant comme commissaire l'office des faillites du district de Habsburg, egalemen a. Ebikon. Cette decision qui indique comme domicile du debiteur le village de Meggen (Lucerne), fut notee a l'office des poursuites de la Sarine, lequel avait ete nanti. de plusieurs poursuites contre Bossy. Cependant, le 16 avril 1907, le dit office declara ce qui suit a un representant du debiteur : « N'ayant pas a. tenir compte de l'office de Habsburg et de son sursis, les publications de vente suspendues par les creanciers sont reprises et se feront dans le prochain N° de la Feuille officielle. » B. - Bossy ayant recouru a. l'autorite cantonale de surveillance, en lui demandant d'ordonner la suspension des poursuites, dans les limites de l'art. 297 LP, son recours fut ecarte par les motifs suivants : « Le recourant n'a pas etabli que le domicile de Bossy » (Betriebungsort) soit actuellement Meggen, dans le canton » de Lucerne. Il ressort au contraire des declarations du recourant que le debiteur est domicilie dans l'arrondissement de la Sarine, canton de Fribourg. » Des lors, l'ordonnance de sursis du 15 avril parait » emaner d'une autorite incompetente et le prepose de l'office » des poursuites de la Sarine parait n'avoir viole aucune » disposition legale en ne tenant pas compte de la decision » du juge lucernois. » Dans ses commentaires de l'art. 54 LP Jaeger nous » apprend que celui qui a quitte son domicile sans payer ses dettes est considere comme un debiteur en fuite aussi longtemps qu'il ne prouve pas avoir acquis un

nouveau » domicile. Dans ce cas, la faillite est déclarée au lieu du : dernier domicile. : Par analogie, on doit admettre que l'autorité compétente » pour accorder à Bossy un sursis concordataire n'est autre » que celle du district de la Sarine à Fribourg. » C. - C'est contre cette décision que Bossy a recouru en temps utile au Tribunal fédéral, en demandant l'application de l'art. 297 L. TI a joint à son recours plusieurs pièces qui n'auraient pas été produites devant l'autorité cantonale et 444 C. Entscheidungen der Schuldbetreibungs-que, pour ce motif, le Tribunal fédéral n'a pas pris en considération. Statuant sur ces faits et considérant en droit : 1. - D'après la jurisprudence constante du Tribunal fédéral (voir par exemple, RO 25 II, p. 955; 26 II, p. 196), le concordat prévu aux art. 293 ss. LP, doit être considéré comme une institution analogue à la faillite, se distinguant de celle-ci par sa forme plus bénigne, mais ayant pour conséquence, comme la faillite, la liquidation de tous les biens du débiteur. L'autorité cantonale de surveillance ne paraît pas vouloir contester ce principe. Toutefois, à son avis, le sursis accordé par le Président du Tribunal de Habsburg serait nul pour cause de défaut de compétence de ce magistrat, et cette compétence ferait défaut parce que d'après l'autorité fribourgeoise, Bossy ne serait pas domicilié dans le canton de Lucerne comme l'a admis le Président du Tribunal de Habsburg. 2. - Cette argumentation supposerait, pour être fondée, que les offices des poursuites et leurs autorités de surveillance ont le droit de l'évoquer, au point de vue de la question de compétence, les décisions rendues en matière de concordat. Or tel n'est certainement pas le cas, les autorités chargées de l'homologation des concordats étant seules compétentes pour statuer sur leur propre compétence et celle des autorités inférieures qui peuvent être soumises à leur surveillance. Ce principe doit être d'autant plus strictement observé en matière de concordat que son inobservation aurait précisément pour effet de rendre illusoire cet autre principe d'après lequel le concordat comprend la totalité des biens du débiteur. En l'espèce, c'était donc au Président du Tribunal de Habsburg, en sa qualité d'autorité inférieure en matière de concordat, d'examiner la question de savoir s'il était compétent pour prononcer le sursis demandé par Bossy, c'est-à-dire si Bossy avait réellement son domicile à Meggen comme il le prétendait. C'est d'ailleurs ce que le Juge lucernois paraît avoir fait, puisque dans sa décision Bossy figure comme un Konkurskammer. No 74. habitant Meggen. Mais même s'il était vrai que la question de domicile n'ait pas été examinée par le Président du Tribunal de Habsburg, ou qu'elle ait été (de sa part) une solution erronée, il ne s'ensuivrait pas que c'est aux offices des poursuites et à leurs autorités de surveillance de trancher cette question, mais tout au plus peut-être que les créanciers de Bossy peuvent se plaindre auprès de l'Autorité supérieure cantonale lucernoise en matière de concordat. 3. - Il est à remarquer enfin que l'autorité cantonale de surveillance a elle-même déclaré dans sa réponse que le recourant a « disparu » de Fribourg. Dès lors il se peut très bien que Bossy ait acquis ailleurs un domicile régulier. Or s'il est vrai qu'aux termes de l'art. 54 LP la faillite d'un débiteur en fuite est déclarée au lieu de son dernier domicile, il n'en est pas moins vrai que celui qui, ayant quitté son ancien domicile, se fixe dans une autre partie de la Suisse, sans dissimuler sa nouvelle résidence, ne peut pas être qualifié de débiteur en fuite. À cet égard, il y a lieu d'observer que le passage du commentaire de Jaeger, cité par l'autorité cantonale, ne l'a pas empêché d'être complet; car après avoir dit que celui qui a pris la fuite sans payer ses dettes, est considéré comme étant parti dans le but de se soustraire à ses engagements, Jaeger ajoute que celui qui a acquis sur le territoire suisse un nouveau domicile fixe ou qui n'y a même qu'un lieu de séjour connu, n'est pas réputé « en fuite ». c'est ce qui paraît être le cas de Bossy dont le lieu de séjour semble avoir toujours été connu. Par ces motifs, La Chambre des Poursuites et des

Faillites prononce: Le recours est admis en ce sens que l'Office des poursuites de la Sarine est invité à suspendre toutes les poursuites dirigées contre le recourant, aussi longtemps que durera le sursis qui lui a été accordé, le 15 avril 1907, par le Président du Tribunal de Habsburg.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.